

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-000167-134

DATE : 27 mai 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.**

---

***Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies***

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT  
AVEC LES CRÉANCIERS DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE  
(MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)**

Débitrice

C.

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.  
(RICHTER ADVISORY GROUP INC.)**

Contrôleur

et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE**

et

**GROUPE LEDOR INC. MUTUELLE D'ASSURANCE**

et

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**

et

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

et

**LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE  
L'AMÉRIQUE DU NORD**

et

**LA CAPITALE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

Requérantes

et

**GUY OUELLET, SERGE JACQUES ET LOUIS-SERGES PARENT**

Court Appointed Representatives of the Class Members-  
Requérants

---

JUGEMENT

---

[1] Le tribunal est saisi de six requêtes de compagnies d'assurances pour être autorisées à déposer une preuve de réclamation hors délai. Une requête est également présentée par les trois requérants, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent, qui sont les représentants désignés par le tribunal pour représenter les membres d'un groupe suite à un jugement rendu le 4 avril 2014.

[2] Dans le présent dossier, 41 jugements et ordonnances ont déjà été prononcés. Même si le présent jugement doit être lu en conjonction avec toutes les ordonnances et les jugements précédents, un historique du dossier s'impose pour la bonne compréhension du lecteur.

[3] Les faits ayant donné lieu au dépôt d'une requête en vertu de la LACC découlent d'un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 en la ville de Mégantic.

[4] Selon ce que MMA plaide elle-même dans sa requête initiale, cet accident ferroviaire a détruit le centre-ville de la ville de Mégantic et a causé la mort de 47 personnes. MMA admet sa responsabilité pour ce tragique accident. Un décès s'est ajouté à cette liste faisant en sorte que l'on peut maintenant compter 48 victimes de la tragédie.

[5] La requête de MMA est déposée le 6 août 2013.

[6] Le 8 août, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., rend une ordonnance initiale qui désigne Richter Groupe Conseil inc. à titre de contrôleur.

[7] Le 3 septembre 2013, MMA dépose une requête visant une ordonnance prorogeant la suspension des procédures et l'approbation d'un protocole transfrontalier.

[8] Le 4 septembre 2013, le soussigné proroge la suspension des procédures jusqu'au 9 octobre 2013 et approuve le protocole transfrontalier.

[9] Le 13 décembre 2013, la requérante dépose une requête visant une ordonnance approuvant un processus de sollicitation des réclamations et l'établissement d'une date limite pour le dépôt des réclamations.

[10] Cette requête visant un processus de réclamation comprenait une trousse de réclamations détaillée que tous les réclamants devraient remplir. Cette requête a été remise au 26 février 2014, mais elle n'a pas été entendue vu le jugement rendu le 17 février 2014 par le soussigné ordonnant une audition commune à être tenue à Bangor, Maine, USA.

[11] Dans sa requête demandant d'établir un processus de réclamation, la débitrice demandait également qu'une date butoir soit fixée pour le dépôt des réclamations.

[12] Dans le jugement rendu le 17 février 2014 par le soussigné ordonnant un *joint status conference*, il est mentionné :

« [42] Nous nous retrouvons donc dans la situation suivante : tous ceux qui ont suivi un tant soit peu le présent dossier sont parfaitement conscients que, dans l'état actuel du dossier, les chances pour un créancier ordinaire de recevoir quelques sommes que ce soit de la réalisation des actifs de la débitrice sont nulles.

[43] En effet, les actifs ont été vendus pour une somme de 14 000 000 \$ alors que ceux-ci sont grevés d'une garantie pour une dette de 30 000 000 \$ et ceci sans compter la réclamation du gouvernement du Québec.

[44] Il est aussi important de rappeler que la FRA a avisé le tribunal et toutes les parties qu'elle n'entendait pas continuer à financer les procédures dans le présent dossier.

[45] On pourrait se demander pour quelle raison la débitrice et des groupes de créanciers voudraient établir un processus de réclamation alors qu'il n'y a plus d'actif à distribuer. La raison est assez simple, MMA était assurée pour un montant de 25 000 000 \$.

[46] En principe, la suspension des procédures prévue à l'article 11.02 (1) LACC s'applique aux actions, poursuites et autres procédures contre la compagnie débitrice.

[47] L'article 11.03 (1) LACC prévoit également que l'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut interdire l'introduction ou la continuation de procédures contre les administrateurs de la compagnie.

[48] Le but de la LACC n'est donc pas de suspendre les procédures contre un tiers. Les pouvoirs spécifiques donnés à la Cour supérieure sont de suspendre les procédures contre les débitrices ou les administrateurs, mais il n'est pas prévu d'ordonnance de suspension de procédure contre des tiers.

[49] D'autre part, l'article 11 LACC prévoit que le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée. Il s'agit du pouvoir inhérent de la Cour supérieure dont se sont inspirés longtemps les tribunaux pour émettre les ordonnances en vertu de la LACC.

[50] Les modifications apportées à la LACC en 2007, mais mises en vigueur en 2009 ont codifié les pouvoirs des tribunaux qui étaient tout de même reconnus depuis longtemps.

[51] C'est en utilisant le pouvoir inhérent de la Cour supérieure que le juge Castonguay a également ordonné la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance XL. Cette compagnie est l'assureur en responsabilité de la débitrice. On voulait éviter une avalanche de procédures et une course aux jugements.

[52] Dans la situation actuelle du dossier, il nous semble qu'il sera difficile d'en arriver à un plan d'arrangement ou de continuer la suspension des procédures contre la compagnie d'assurance sans un apport monétaire important de la part de tiers.

[53] Tel que déjà mentionné, la compagnie d'assurance et la débitrice admettent la responsabilité. Une somme de 25 000 000 \$ est donc disponible. La compagnie d'assurance n'a pas l'obligation de défendre son assurée puisqu'il y a admission de responsabilité. Il lui reste donc l'obligation de défendre les administrateurs qui pourraient être poursuivis. Ceci pourrait engendrer des dépenses à la compagnie d'assurance, mais qui seraient limitées au coût de défense des administrateurs. Puisque la somme de 25 000 000 \$ n'est pas un actif de la débitrice, celle-ci ne peut évidemment pas offrir cette somme pour en arriver à un arrangement avec ses créanciers. En fait, elle pourrait le faire, mais les chances d'acceptation par les créanciers seraient plus que minces puisqu'ils n'y verraient probablement pas leurs intérêts.

[54] La compagnie d'assurance, quant à elle, est prête à déboursier la somme, mais voudrait recevoir une quittance en échange.

[55] Nous nous retrouvons donc dans une situation où il n'y a aucun actif à partager entre les créanciers ordinaires.

[56] En conséquence, les chances qu'un plan d'arrangement soit proposé aux créanciers s'avèrent minces si rien n'est fait dans un délai rapide. »

[13] Par la suite, le soussigné discute de l'obligation de déposer un plan d'arrangement viable pour la continuation du sursis des procédures à compter du paragraphe 57 (page 8) jusqu'au paragraphe 116 (page 28) du jugement du 17 février.

[14] Le soussigné continue en mentionnant :

« [116] La débitrice ne s'en cache pas, elle désire continuer les procédures sous la LACC pour ultimement obtenir la libération des administrateurs.

[117] Divers recours collectifs ont été intentés contre la débitrice. Un des recours déposés au Québec et dont les requérants ont produit des requêtes qui ont été remises au 26 février implique non seulement la débitrice et ses administrateurs, mais aussi plus de 35 défendeurs.

[118] Ce sont ces défendeurs que la débitrice veut faire asseoir à la table pour tenter d'en venir à un règlement qui profiterait à tous. Plusieurs de ces défendeurs sont présents à toutes les étapes dans le présent dossier.

[119] Un règlement dans le présent dossier aurait l'avantage d'éviter, à tous ceux qui y participent, des recours judiciaires qui s'échelonnent sur plusieurs années.

[120] Dans l'état actuel du dossier, il est impossible pour un tribunal d'ordonner que les sommes que reconnaît devoir la Compagnie d'Assurance XL soient payées à un créancier plutôt qu'à un autre.

[121] La seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers.

[122] Rien n'empêchera les requérants au recours collectif de continuer les procédures contre les défendeurs qui n'y participeront pas, mais cela leur permettra de participer à la distribution de l'indemnité d'assurance totalisant 25 000 000 \$.

[123] Évidemment, pour réussir, il faudra que des tiers participent pour des montants substantiels. Les requérants du recours collectif ne peuvent se voir attribuer les sommes des assurances, ils n'y ont pas droit. Il y a d'autres victimes, pas seulement les requérants en recours collectif. Ces autres victimes ont autant le droit au bénéfice de l'assurance que les requérants en recours collectif. Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL assurance.

[124] Le gouvernement du Québec peut bien vouloir préférer les victimes physiques, cela ne lie pas XL assurance.

[125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut.

[127] Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs qui financerait ce processus ? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMA. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres auraient été en droit d'en recevoir mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la LFI, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La LACC a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés.

[128] Si le tribunal lève le sursis des procédures contre XL Compagnie d'assurance, ce sera le chaos et la course aux jugements.

[129] Le procureur de XL a déjà mentionné au tribunal que son interprétation du contrat lui permet d'affirmer que le contrat d'assurance oblige la compagnie à payer les indemnités en payant le premier arrivé.

[130] D'innombrables recours pourraient donc être intentés contre la débitrice et la compagnie d'assurance et celle-ci n'aurait plus l'obligation de payer lorsqu'une somme de 25 000 000 \$ aurait été déboursée.

[131] Les chances d'obtenir un jugement suite à un recours collectif avant les recours intentés par la voie ordinaire seraient illusoires surtout lorsque les défendeurs admettent leur responsabilité.

[132] Le tribunal ne voit pas comment les procédures devant d'autres instances pourraient être suspendues en attendant le résultat du recours collectif. Nul n'est tenu de participer à un tel recours.

[133] Le présent jugement ne dispose évidemment pas de la prétention de la compagnie d'assurance que les indemnités doivent être payées suivant le rang des jugements obtenus, mais il est raisonnable pour des créanciers de ne pas vouloir miser 25 000 000 \$ sur la prétention contraire.

[134] C'est en gardant cela à l'esprit que la débitrice a proposé qu'une rencontre ait lieu entre les créanciers et la débitrice.

[135] L'honorable Louis Kornreich, Juge en chef de la Cour de faillite du Maine, a accordé une ordonnance accordant la requête du comité des victimes et a convoqué un « *joint status conference before US and Canadian Court* ».

[136] Évidemment, cette conférence conjointe est sous réserve du présent jugement.

[137] Cette conférence conjointe aura pour but de discuter des procédures à venir autant dans le dossier américain que le dossier canadien. »

[15] Ce *joint status conference* s'est tenu le 26 février 2014 à Bangor, Maine, USA.

[16] Dans un jugement rendu le 14 mars 2014, le soussigné saisi d'une requête pour augmentation de la charge administrative mentionnait :

« [8] Le tribunal explique donc la raison pour laquelle un « *joint hearing* » sera tenu à Bangor le 26 février 2014.

[9] Bien que le tribunal ait pu sembler pessimiste dans sa décision du 17 février sur les chances du dépôt d'un plan d'arrangement viable dans un futur rapproché, il semble que le résultat de cette conférence soit au-delà de ce que le soussigné espérait.

[10] En effet, cela a permis aux créanciers impliqués autant dans le dossier canadien qu'américain, de se rencontrer pour la première fois.

[11] Le procureur du Comité de créanciers américains a présenté un tableau objectif de la situation qui a sûrement permis que les discussions s'orientent dans la bonne direction.

[12] L'assureur responsabilité de la débitrice, *XL Insurance*, semble être prête à étudier la possibilité d'une contribution additionnelle à la somme de 25 000 000 \$ qu'elle reconnaît être prête à payer depuis le début du dossier, sous réserve de quittances évidemment.

[13] Il semble même qu'on puisse voir poindre à l'horizon la possibilité de contributions de tiers pour contribuer à une offre permettant finalement le dépôt d'un plan d'arrangement.

[14] Tous admettent que le dépôt d'un plan est complexe et que plusieurs difficultés devront être aplanies. Une des difficultés est que différents recours ont été intentés dans différentes juridictions.

[15] Les procureurs représentant les successions des 47 personnes décédées lors de la tragédie ferroviaire du 6 juillet 2013 ont comparu à Bangor le 26 février 2014 pour déclarer qu'ils ne souhaitaient aucunement participer à un plan d'arrangement et qu'ils refusaient d'être inclus dans le groupe pour lequel une requête en autorisation de recours collectif a été déposée au Québec.

[16] D'ailleurs, lors de la clôture de l'audition commune, qui avait été suspendue pendant quelques heures pour permettre la négociation entre les parties, les procureurs représentant les successions se sont plaints d'avoir été mis à l'écart des discussions par les autres créanciers. Le Juge en chef Kornreich qui coprésidait le « *joint hearing* » a alors avisé les procureurs que ce ne sont pas les créanciers qui les ont exclus de toutes discussions, mais qu'ils s'étaient eux-mêmes exclus des discussions.

[17] Nous sommes convaincus que ce groupe serait bienvenu à prendre part aux discussions si un plan d'arrangement devait être déposé.

[18] Un autre point qui peut rendre les parties optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable est la possibilité de l'homologation d'un plan d'arrangement qui prévoit des quittances en faveur de tiers en plus des administrateurs. C'est ce dont le soussigné discutait dans sa décision du 17 février aux pages 23 à 28. Cette possibilité de libération des tiers est reconnue au Canada et semble avoir reçu l'aval de la Cour suprême dans *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*.

[19] Discutant des pouvoirs des tribunaux dans l'application de la LACC et du fait que les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence, la Cour suprême mentionne :

« [62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation (voir, p. ex., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (C. Ont. (Div. gén.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (C.S.); et, d'une manière générale, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), p. 93-115). La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction,



malgré les objections de certains créanciers dissidents (voir *Metcalfe & Mansfield*). Au départ, la nomination d'un contrôleur chargé de surveiller la réorganisation était elle aussi une mesure prise en vertu du pouvoir de surveillance conféré par la LACC, mais le législateur est intervenu et a modifié la loi pour rendre cette mesure obligatoire. »

(soulignement du soussigné)

[20] La possibilité de libération de tiers ne semble plus faire de doute au Canada. Par contre, cette certitude ne semble pas exister aux États-Unis puisque la Cour suprême ne semble pas s'être penchée sur cette question.

[21] Le présent jugement ne lie évidemment pas le tribunal américain et n'est basé que sur les informations reçues des procureurs dans le présent dossier. Il appartiendra au tribunal américain d'en décider si la question lui est soumise.

[22] Par contre, si un plan d'arrangement est accepté et homologué au Canada et qu'il est par la suite reconnu par le tribunal américain on nous informe que dans l'état actuel du droit américain, les quittances de tiers obtenues au Canada pourraient être opposables aux États-Unis.

[23] Encore une fois, le présent jugement n'a pas autorité aux États-Unis. Par contre, et c'est là la bonne nouvelle, il semble que les probabilités de reconnaissance des quittances canadiennes aux États-Unis soient assez fortes pour que des tiers acceptent de contribuer à un plan d'arrangement au Canada quitte à en débattre par la suite aux États-Unis dans un recours éventuel si certaines personnes persistent aux États-Unis et choisissent de ne pas participer à un plan d'arrangement au Canada.

[24] Le tribunal a d'ailleurs mentionné aux procureurs présents son inquiétude face aux faits que certains créanciers pourraient renoncer à leurs droits dans un plan d'arrangement au Canada ou dans un recours collectif intenté au Canada et laissent filer les dates butoirs imposées par les tribunaux pour déposer leur réclamation pour, par la suite, se voir refuser tout recours aux États-Unis.

[25] Le tribunal ne peut évidemment pas forcer une partie à s'inclure à un recours collectif ou à un plan d'arrangement, mais doit tout de même s'assurer que les démarches nécessaires ont été faites afin que des victimes ne soient pas exclues.

[26] Le tribunal le mentionne afin que tous gardent ce problème à l'esprit et parce que dans toutes les décisions rendues en application de la LACC l'intérêt de tous les créanciers doit être pris en compte.

[27] En effet, il faut se rappeler que même si un créancier détient un bon recours, il pourra perdre des droits si un vote des créanciers englobe sa réclamation et qu'il y renonce. Conséquemment, si une proposition inclut une

quittance de tiers et qu'un créancier ne participe pas au processus sous la LACC, il pourrait perdre ses droits.

[28] Comme mentionné dans la décision du 17 février 2014, la vente des actifs a été autorisée même s'il n'était pas évident qu'un plan d'arrangement viable pouvait, par la suite, être présenté aux créanciers.

[29] Rappelons qu'il n'est pas obligatoire qu'un plan soit effectivement déposé pour pouvoir bénéficier de la protection de la LACC. Ainsi, Michelle Grant et Tevia R M Jeffries dans un article intitulé « *Having Jumped off the Cliffs* » mentionnent :

#### « 1. CCAA Considerations

In deciding if an initial order is appropriate in the circumstances, courts have highlighted that the CCAA is a remedial, not a preventative, statute.<sup>94</sup> In other words, a judge deciding a CCAA application will consider whether, based on the evidence before the court, it appears that the CCAA filing, will not result in a successful restructuring (using a broad, definition that includes liquidation) and will only delay inevitable creditor enforcement action.

The good faith and due diligence of a debtor filing for CCAA protection is often evaluated based on the actions a debtor has taken prior to, or in the course of filing for CCAA protection to obtain support from its creditors, to ensure continued supply of goods and services to the business, to support employee's, and to obtain refinancing or concessions from stakeholders.

There is a judicial requirement that a debtor present at least a "germ of a plan" to the court in order to obtain CCAA protection, even where the plan will likely involve liquidation.<sup>95</sup> Consideration must be given to what a "germ of a plan" is in the context of a liquidating CCAA where the debtor's assets will be sold as part of the proceedings.<sup>96</sup> In *Tallgrass*, Madam Justice Romaine held that "there should be germ of a *reasonable* and realistic plan, particularly if there is opposition from the major stakeholders."<sup>97</sup> The court must undertake a consideration of whether the debtor intends to put forward a plan before its creditor body, and whether the debtor's plan is or has any potential to be reasonable or realistic in the circumstances. It should be noted that, at this stage, only limited affidavit evidence is before the court, and the court has had very limited time to consider such evidence given the urgent nature of most applications for CCAA protection.<sup>98</sup>

---

<sup>94</sup> See, e.g., *Inducon*, supra note 29 at para. 13; *Tallgrass*, supra note 29 at para. 14; *Callidus*, supra note 29 at para. 57.

<sup>95</sup> *Inducon*, supra note 29 at para. 14.

<sup>96</sup> See, e.g., *Tallgrass*, *supra* note 29 at para. 14; *Callidus*, *supra* note 29 at paras. 57-60.

<sup>97</sup> *Tallgrass*, *ibid.* at para. 14 [emphasis added].

<sup>98</sup> Kaplan, *supra* note 8 at 129. »

[30] Dans l'état actuel du dossier, nous avons plus qu'un « germ of a plan » et croyons qu'il y a possibilité de trouver une solution viable et acceptable. »

[17] Nous sommes au 14 mars 2014. Bien qu'aucun plan ne soit déposé, le tribunal voit déjà poindre un « *germ of a plan* ». Même si le délai peut sembler un peu long, il faut rappeler que la tragédie ferroviaire est survenue le 6 juillet 2013. Nous ne sommes donc qu'à seulement huit mois de la tragédie et le dossier a déjà grandement progressé.

[18] Peu après l'audition commune tenue à Bangor, le soussigné est saisi d'une requête pour l'obtention d'un processus de réclamation et pour l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014 et d'une requête pour désigner les requérants aux recours collectifs à titre de représentants dans le présent dossier. Cette décision a évidemment une grande importance en ce qui a trait aux présentes requêtes puisqu'un processus de réclamation a été établi et qu'une date butoir au 13 juin 2014 a été fixée. Les requérants aux recours collectifs ont également été désignés comme représentants dans le présent dossier. Les motifs sur lesquels se base le tribunal pour accueillir ces requêtes sont les suivants<sup>1</sup> :

« [5] Le jugement du 14 mars explique que cette audition commune nous permet d'être optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable. Le tribunal expliquait que nous avons plus qu'un « *germ of a plan* ».

[6] D'autre part, dans la décision du 17 février, le tribunal mentionnait qu'il était inutile, pour le moment, d'établir un processus de réclamation très coûteux alors que les actifs ont été vendus pour un montant de beaucoup inférieur aux créances garanties<sup>1</sup>.

[7] La question est simple, qui financera le processus de réclamation et pourquoi en établir un si aucun plan n'est proposé?

[8] Nous devons également être conscients que la seule chance qu'un plan viable soit déposé est que des tiers offrent des sommes en échange de quittances. Toutes ces questions ont été soulevées dans les jugements précédents.

[9] Le rôle du tribunal dans l'application de la LACC est important :

« The CCAA supervising judge will ensure that there are fair and just principles and processes in the proceeding, and in sanctioning a proposed plan, the court must be satisfied that the process and the plan itself are fair and reasonable in the circumstances. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir jugement du 31 mars.

[10] Ce principe s'applique non seulement au plan, mais, il nous semble, à tous les jugements rendus dans le cadre d'une restructuration.

[11] Lors de la présentation des requêtes, toutes les parties présentes étaient d'accord pour que les requêtes soient accordées selon les conclusions. Seul le tribunal a soulevé des interrogations sur le processus proposé.

[12] Mentionnons d'abord que bien que le tribunal doit s'assurer que le processus est juste et raisonnable, il n'est pas celui qui rédige les procédures. Même si le tribunal peut moduler les conclusions sans agir *ultra petita*, il ne peut quand même pas gérer le dossier à la place de ceux qui sont désignés pour le faire. En conséquence, si le tribunal n'est pas d'accord avec le processus proposé, il doit simplement rejeter la requête.

[13] Cela étant dit, voici les deux préoccupations soulevées par le tribunal.

[14] La première est celle du financement du processus.

[15] Là-dessus, le tribunal a été rapidement rassuré. Tous sont conscients qu'il n'y a pas d'actifs pour supporter le processus. Les créanciers garantis ne désirent pas ajouter de sommes. D'ailleurs, le processus à ce jour, pour les raisons expliquées dans le jugement du 14 mars, a coûté presque aussi cher que le montant de la vente des actifs.

[16] On sait également que la compagnie d'assurance XL, l'assureur responsabilité de MMA, est prête à payer la couverture d'assurance de 25 millions. Nous en avons discuté dans les jugements précédents.

[17] Or, ces 25 millions ne font pas partie des actifs de MMA. Il n'est donc pas question qu'une charge administrative soit imposée sur cette somme. Le tribunal le dit depuis le début et le répète encore afin d'éviter que des professionnels se plaignent d'avoir travaillé à perte. Les professionnels de l'insolvabilité ont parfaitement le droit de s'investir dans un dossier alors qu'il y a un risque de non-paiement de leurs honoraires s'il n'y a pas de résultat.

[18] La deuxième et principale préoccupation du tribunal est de vouloir s'assurer que les nombreux créanciers de MMA ne seront pas induits en erreur.

[19] Ainsi, si un plan était déposé avant qu'un processus de réclamation ne soit établi et surtout qu'une date butoir soit imposée, il nous semblait que la logique serait respectée et que les créanciers connaîtraient l'impact de produire ou non une preuve de réclamation.

[20] Rappelons que ce ne sont pas les créanciers corporatifs qui inquiètent le tribunal, mais surtout les victimes qui ont subi des dommages à la suite du déraillement.

[21] Dans l'esprit populaire, il pourrait être raisonnable de décider qu'il est inutile de produire une preuve de réclamation puisqu'il n'y a aucun actif. Les

nombreux créanciers ne savent pas nécessairement que des tiers pourraient décider de contribuer à un plan d'arrangement dans le but de mettre fin à des procédures qui s'annoncent longues et en échange de quittances qui mettraient fin aux procédures.

[22] C'est donc la raison pour laquelle le tribunal a préféré faire part de ses inquiétudes séance tenante plutôt que de rendre jugement sans avoir donné l'occasion à toutes les parties d'éclairer le tribunal sur ce point. Le principe dans l'application d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas de ne pas avoir d'opinion, mais plutôt de garder l'esprit ouvert aux opinions exprimées.

[23] Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.

[24] Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :

« In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. »<sup>3</sup>

[25] La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile<sup>4</sup>.

[26] L'autre principe que doit suivre le tribunal pour rendre sa décision est la confiance qu'il doit avoir dans le contrôleur qu'il a nommé et les professionnels de l'insolvabilité qui se présentent devant lui.

[27] Dans son volume Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act<sup>5</sup>, la professeure Janis P. Sarra enseigne :

« The monitor can serve as a stabilizing force in the sense of reassuring creditors, because it is monitoring the debtor's business and financial affairs, projected cash flow and appropriate use of assets, and managerial conduct in the operation of the business during the stay period. Given the limited size of the Canadian market of insolvency professionals and the less litigious legal culture in Canada than in the United States, there has also developed a level of confidence and trust between professionals that serve as monitors and the creditors that are repeat players in insolvency proceedings. This confidence and trust can facilitate proceedings and enhance the effectiveness of the monitor. Equally, however, the process, the trust and co-operation among repeat players can

create a perception of bias. The monitor must be scrupulous in fulfilling its obligation to consider and balance the interests of all stakeholders. »

[28] Il n'y a pas seulement que le contrôleur et les professionnels de l'insolvabilité en qui le tribunal doit avoir confiance. En l'espèce, le gouvernement du Québec est un créancier majeur. Il nous semble quasi impossible qu'un plan d'arrangement puisse être adopté sans son consentement. Or, depuis le début, le gouvernement déclare qu'il désire que les sommes recueillies aillent aux victimes de Lac-Mégantic. Dans un précédent jugement, le tribunal a indiqué que la définition de victime n'était pas la même pour le gouvernement et le tribunal. Inutile d'y revenir. Mais pour les besoins du présent jugement, les victimes que veut favoriser le gouvernement et celles que le tribunal veut protéger sont les mêmes.

[29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

[30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

[31] De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

[32] À cela, il faut ajouter que la municipalité est également une créancière et que sa collaboration semble aussi acquise.

[33] Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes.

[34] À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une réclamation tardive<sup>6</sup>.

[35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai<sup>7</sup>.

[36] En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique sous-jacente à l'ordonnance d'un « *joint hearing* » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

[37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles – meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

[41] Le présent tribunal ne peut certainement pas décider du droit américain, tel que déjà discuté dans la décision du 14 mars. Le tribunal y faisait la distinction entre la possibilité d'obtenir des quittances pour des tiers au Canada et aux États-Unis, ainsi que la possibilité de reconnaissance des jugements canadiens aux États-Unis dans le cadre d'une restructuration. Tout ce dont le tribunal peut s'assurer est que les créanciers auront l'opportunité d'obtenir les informations auxquelles ils ont droit.

[42] C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal accueillera la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[43] Cela assurera que les victimes reçoivent la meilleure information possible et qu'elles soient assistées dans la rédaction des preuves de réclamation.

[44] Il est par contre bien entendu que le présent jugement n'a aucune incidence sur la requête en autorisation de recours collectif et encore moins sur le groupe proposé dans ce recours. Le juge saisi de ce recours verra à décider de ces questions.

---

<sup>1</sup> Voir paragraphes 127 et suivants de la décision.

<sup>2</sup> Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2<sup>nd</sup> edition, Carswell, 2013, page 140.

<sup>3</sup> Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2012-2013 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, 2012, page 1263.

<sup>4</sup> *Hurricane Hydrocarbons Ltd c. Komarnicki*, 37 C.B.R. (5th) 1 (Alta. C.A.).

<sup>5</sup> Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2<sup>nd</sup> edition, Carswell, 2013, pages 570 et 571.

<sup>6</sup> *Société canadienne de la Croix Rouge*, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et re : *Blue Range Ressource Corp.* (2000), 15, C.B.R. (4th) 192.

<sup>7</sup> Re : *Semcanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489 (J. Romaine). »

[19] Bien que le jugement mentionne qu'une ordonnance sera signée le jour même pour établir le processus de réclamation et désigner les requérants aux recours collectifs, ce n'est que le 4 avril 2014 que le soussigné signe ces ordonnances. Dans

l'ordonnance approuvant le processus de réclamation et approuvant l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014, il est prévu :

« [6] **ORDONNE** que, à moins d'autorisation à l'effet contraire par ce Tribunal, un Créancier qui ne produit pas une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations ne soit pas autorisé à i) un autre préavis, ii) participer en tant que Créancier aux présentes procédures, iii) voter sur quelconque matière dans les présentes procédures, incluant le Plan, iv) produire une demande à l'encontre de la Requérante, et v) recevoir une distribution en vertu du Plan. Plus précisément et sans limiter la généralité de ce qui précède, la production d'une Preuve de réclamation pour le compte d'une catégorie ou d'un groupe de créanciers est interdite et la production d'une telle Preuve de réclamation pour le compte d'une catégorie ou d'un groupe de créanciers sera considérée invalide dans le présent dossier à toutes fins que de droit. Nonobstant ce qui précède, Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent sont, par les présentes, autorisés à produire une Preuve de réclamation de protection avant la Date limite de dépôt des Réclamations pour le compte des Victimes de décès. Ladite Preuve de réclamation de protection devra être considérée nulle et non avenue sans autre ordonnance de ce Tribunal à l'égard de toute Victime de décès qui aura produit une Preuve de réclamation individuelle avant la Date limite de dépôt des Réclamations; »

[20] Il est donc prévu que malgré le recours collectif intenté, chaque membre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure du district de Saint-François et dont, Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent sont les requérants, une preuve de réclamation individuelle doit être produite dans le présent dossier afin d'être valide.

[21] La seule réclamation de groupe qui pouvait être produite était celle prévue au paragraphe 6 à savoir une preuve de réclamation pour le compte des victimes de décès. Cette preuve de réclamation était qualifiée de protection afin de protéger le droit des victimes de décès qui semblaient vouloir s'exclure du processus de la LACC et qui pouvaient perdre des droits.

[22] Le tribunal dans des jugements antérieurs avait déjà fait part de sa crainte que certains créanciers fassent un mauvais choix stratégique. C'est d'ailleurs pour cette raison que le tribunal avait lancé le message que les créanciers ne participaient pas à « un tournoi deux balles, meilleures balles », et que, si un créancier effectuait un mauvais choix stratégique et dépassait la date butoir, il ne pourrait s'en plaindre plus tard.

[23] Malgré ces avertissements, tous les intervenants ont tenté de s'assurer que personne ne perdrait de droits.



[24] Par contre, sur la présente requête pour production de réclamations tardives, tous sont d'accord que, vu la jurisprudence en semblables matières et les jugements rendus dans le présent dossier, si un créancier a produit sa réclamation tardivement parce qu'il a fait un mauvais choix stratégique, il ne pourra bénéficier de la discrétion du tribunal pour produire une réclamation tardive.

[25] Toujours le 4 avril 2014, le tribunal signe également l'ordonnance de représentation et désigne les requérants du recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[26] Les termes de cette ordonnance de représentations sont importants puisqu'ils ont un impact direct sur la suite des événements. Ainsi, l'ordonnance prévoyait :

- [1] **ACCUEILLE** la requête des Requérants au recours collectif et désigne les Requérants au recours collectif ainsi que leurs procureurs Daniel Larochelle, Consumer Law Group Inc., Rochon Genova LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP (conjointement, les « **Procureurs du Groupe** ») à titre de représentants des Membres du Groupe (tel que défini au paragraphe 2 de la présente Ordonnance) dans les Procédures en vertu de la LACC, le tout suivant les termes et conditions stipulés à la présente Ordonnance.
- [2] **ORDONNE** que tout membre faisant partie du Groupe qui ne désire pas être représenté par les Procureurs du Groupe et par les Requérants au recours collectif peut se retirer en délivrant, avant le 30 mai 2014, un avis écrit (un « **Avis de retrait** ») faisant état de sa décision de se retirer et prenant la forme indiquée à l'Annexe B de la présente Ordonnance à la Débitrice, au Contrôleur et aux Requérants au recours collectif par la poste, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'Annexe C de la présente Ordonnance. Tout membre faisant partie du Groupe qui ne délivre pas un Avis de retrait conformément à la présente Ordonnance sera considéré faire partie des « **Membres du Groupe** » pour les fins de cette Ordonnance.
- [3] **ORDONNE** que la présente Ordonnance n'affecte en rien l'obligation de chaque Personne ayant une Réclamation (incluant chacun des membres faisant partie du Groupe ainsi que chacun des Membres du Groupe) de compléter une Preuve de réclamation sur une base individuelle suivant les exigences de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations.
- [4] **ORDONNE** que, nonobstant le paragraphe 3 de la présente Ordonnance et l'exigence que chaque Personne ayant une Réclamation (incluant chacun des membres faisant partie du Groupe ainsi que chacun des Membres du Groupe) complète une Preuve de réclamation sur une base individuelle suivant les exigences de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations, les Requérants au recours collectif sont autorisés à compléter la Preuve de réclamation à laquelle réfère le paragraphe 6 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations.

- [5] **ORDONNE** que les Requérants au recours collectif, ou leurs procureurs pour leur compte, sont autorisés à prendre toutes les dispositions et à poser tous les actes nécessaires ou souhaitables pour le compte des Membres du Groupe afin de mettre à exécution la présente Ordonnance, incluant, sans limitation, à:
- (a) Négocier et approuver, pour le compte des Membres du Groupe, et lier les Membres du Groupe, relativement à tout règlement, incluant les termes de toute ordonnance future de la Cour ou du Plan, ainsi que fournir des conseils aux Membres du Groupe à cet égard, les Requérants au recours collectif ayant, à ces fins, le droit d'accéder à toutes les Preuves de réclamation individuelles soumises par les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
  - (b) Agir à titre de porte-parole des Membres du Groupe auprès des intervenants dans les présentes procédures, du Contrôleur, de toute Cour, de tout organisme de réglementation et autre ministère, département ou agence du gouvernement;
  - (c) Assister les Membres du Groupe ou leurs représentants dans la préparation de leur Preuve de réclamation suivant l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations; et
  - (d) Produire la Preuve de réclamation à laquelle réfère le paragraphe 6 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations.

[...]

- [7] **ORDONNE** qu'un avis relatif à l'émission de la présente ordonnance soit inclus dans l'Avis dans les Journaux à être émis conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations, selon une forme et des conditions raisonnablement satisfaisantes pour la Débitrice, le Contrôleur et les Requérants au recours collectif.
- [8] **ORDONNE** que rien dans cette Ordonnance n'a pour effet de porter préjudice aux droits de toute partie à l'égard de la requête des Requérants au recours collectif visant à autoriser le recours collectif devant la Cour saisie de la demande, et rien ne devrait avoir une quelconque valeur probante sur une telle demande ou être considéré comme étant une décision contraignante ou persuasive à l'égard de la définition du groupe dans les procédures relatives à la demande de recours collectif. Par ailleurs, cette Ordonnance est sans préjudice aux droits de toute partie d'argumenter que la définition du groupe devrait être différente dans la demande de recours collectif ou d'argumenter que la demande de recours collectif ne devrait pas être autorisée;

[9] **ORDONNE** que les Requérants au recours collectif, ou leurs procureurs pour leur compte, et toute autre partie peuvent s'adresser à cette Cour pour obtenir des directives relativement à l'exercice par les Procureurs du Groupe et par les Requérants au recours collectif de leurs pouvoirs, responsabilités et devoirs respectifs conformément à la présente Ordonnance, ou relativement à la modification de tels pouvoirs, responsabilités et devoirs. »

[27] Les membres du groupe auxquels réfère l'ordonnance étaient définis à l'annexe « A » de cette ordonnance de la façon suivante :

« **ANNEXE « A »**

**DÉFINITION DE MEMBRES DU GROUPE**

« Toutes les personnes et les entités qui résident à Lac-Mégantic, qui sont propriétaires ou locataires d'un bien immobilier à Lac-Mégantic, qui y exploitent une entreprise, qui sont employées par une personne qui réside à Lac-Mégantic ou une entreprise située à Lac-Mégantic ou qui se trouvaient à Lac-Mégantic, incluant, leur succession, leur conjoint ou leur conjoint de fait, leurs enfants, leurs petits-enfants, leurs parents, leurs grands-parents, leurs frères et sœurs, qui ont subi une perte de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liée ou attribuable au déraillement de train survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, ou tout autre groupe déterminé par la Cour, autre que le gouvernement du Québec et la Ville de Lac-Mégantic. » »

[28] Ainsi, les requérants aux recours collectifs étaient désignés représentants des membres du groupe dans le présent dossier. Tout créancier qui ne désirait pas être représenté par les procureurs du groupe et par les représentants devait produire un avis de retrait avant le 30 mai 2014. De plus, malgré l'obligation de produire des réclamations individuelles, il était possible pour les représentants et leurs procureurs de remplir les preuves de réclamations pour les membres du groupe.

[29] La raison d'être de la possibilité pour les procureurs des représentants de remplir des preuves de réclamation pour les membres du groupe est que, déjà en mars 2014, plus de 3 000 personnes s'étaient inscrites sur le site des victimes de la tragédie de Lac-Mégantic. Puisqu'une banque de données avait déjà été montée qui colligeait les informations nécessaires pour établir les preuves de réclamations du groupe, il était inutile de refaire tout le travail. Cela devait faciliter la production des preuves de réclamations avant la date butoir.

[30] Suite aux ordonnances rendues, les gestes suivants ont été posés pour informer les créanciers de la date limite et afin de les aider à compléter leurs preuves de réclamation avant la date limite.

« • Le 11 avril 2014, le Contrôleur a publié sur son site Web les formulaires de Preuve de réclamation.

- Durant la semaine du 7 avril, le Contrôleur a rencontré un représentant de la Ville afin d'établir un plan de communication. De plus, la Ville a publié sur son site Web un avis afin d'informer ses résidents du début de la procédure de réclamation, de la tenue de séances d'information et des moyens mis à leur disposition pour obtenir plus de renseignements.
- Les 12 et 19 avril 2014, le Contrôleur a publié des annonces dans les journaux *La Presse*, *The Gazette* et *La Tribune*, tel qu'il était prévu à l'Ordonnance visant les réclamations. Ces annonces ont également été publiées les 18 et 25 avril 2014 dans les journaux *L'écho de Frontenac* et *The Sherbrooke Record* afin d'informer les créanciers de la procédure de réclamation, de la Date limite de dépôt des réclamations et de la tenue de séances d'information (Pièce « 3 » du neuvième rapport du Contrôleur).
- Au cours de la semaine du 14 avril 2014, le Contrôleur a envoyé, par l'intermédiaire de Postes Canada, à tous les résidents et aux entreprises de la MRC du Granit, un avis public (l'« Avis public ») (Pièce « 4 » du neuvième rapport du Contrôleur) décrivant la procédure de réclamation.
- Le 14 avril 2014, le Contrôleur a envoyé par la poste le formulaire de Preuve de réclamation à tous les créanciers connus et à d'autres tiers, notamment ceux dont le nom était inscrit sur la liste de signification, différentes agences gouvernementales et différents organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux assureurs et employés de MM&A.
- Le 15 avril 2014, les représentants du Contrôleur ont établi un bureau temporaire dans la ville de Lac-Mégantic (« Lac-Mégantic ») afin d'y recevoir les créanciers et de les aider à remplir les Preuves de réclamation. Ce bureau est resté ouvert jusqu'au 13 juin 2014.
- Le 17 avril 2014, le Contrôleur a fait parvenir l'Avis public au CLD du Haut-Richelieu et a demandé à l'organisme de le transmettre à ses membres et de s'assurer le concours des autres CLD de la région en ce qui a trait à la transmission de l'Avis public.
- Les 22, 23 et 30 avril 2014 ainsi que le 5 mai 2014, des séances d'information ont eu lieu à Lac-Mégantic afin d'expliquer aux résidents le fonctionnement de la procédure de réclamation. Une présentation, désignée Pièce « 5 » et annexée au neuvième rapport du Contrôleur, a été faite à toutes les personnes qui ont assisté aux séances d'information. Les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers étaient présents aux séances d'information et ils ont pu fournir de l'aide aux résidents qui y ont participé.
- Le Contrôleur a communiqué fréquemment avec les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers afin de coordonner les efforts visant à s'assurer que les créanciers étaient avisés de la procédure de réclamations, de la Date limite, et qu'ils recevaient l'aide nécessaire pour remplir les réclamations.

13. Outre les mesures susmentionnées, les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers ont pris diverses mesures visant à informer les créanciers de la procédure de réclamations et de l'importance de déposer une réclamation avant la Date limite, comme il est expliqué plus en détail au paragraphe 9 de la Requête modifiée visant de dépôt de réclamations hors délai<sup>2</sup>. »

[31] Dans son 17<sup>e</sup> rapport daté du 24 avril 2015, le contrôleur mentionnait :

« [15] Le Contrôleur renvoie à son douzième rapport, daté du 18 juillet 2014, et à son treizième rapport, daté du 22 septembre 2014, pour les détails concernant les réclamations déposées avant la Date limite. Après rajustement en raison de duplications, nous constatons qu'environ 4 300 réclamations ont été déposées en vertu de la LACC et du Chapitre 11 (environ 4 000 en vertu de la LACC, et 300 en vertu du Chapitre 11).

[16] Parmi les 4 300 réclamations déposées, environ 3 700 comportaient des réclamations pour dommages identifiées comme Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux (selon la définition du Plan). »

[32] Dans un affidavit daté du 20 avril 2015 au soutien de sa requête pour production de preuves de réclamations additionnelles, l'avocat Daniel Larochelle décrit les efforts déployés pour produire des preuves de réclamations dans le délai imparti. Ainsi, il mentionne :

- « 9. Class Representatives undertook extensive efforts to reach the public at large prior to the expiry of the claims bar date. In particular:
- a. A mailing was sent to 3,000 addresses in the city of Lac-Mégantic and surrounding villages regarding the Claims Process, including advice as to the claims bar date;
  - b. In addition to local counsel, four (4) individuals were hired on a full-time basis to provide information and assistance to the local population in filling out claims forms;
  - c. A website was established to provide information and an online version of the claims forms;
  - c. On April 22, 2014, the Court Appointed Representatives' counsel, Me Daniel Larochelle, Me Joel Rochon, and Me Jeff Orenstein conducted a press conference attended by RDI, TVA, La Tribune, Journal MRG, Journal L'Echo de Frontenac, Radio-Canada and CTV Montreal, where they detailed the Claims Process;

---

<sup>2</sup> Rapport du contrôleur daté du 24 avril 2015.

- e. The Claims Process was detailed on the Facebook page of the Lac-Mégantic class action;
  - f. Families of known deceased persons were notified;
  - g. Calls were made offering information and support to businesspersons, property owners, and commercial and residential tenants in the "zone rouge";
  - h. A meeting was held on May 15, 2014 with local businesspersons and the Monitor;
  - i. An informational advertisement was on local television between April 28 and June 13, 2014;
  - j. A mailing was sent to owners of residential and commercial properties in the "zone rouge" between May 8 and 15, 2014;
  - k. The claims process in general received extensive local and regional newspaper coverage.
10. The result of these efforts was extremely positive: approximately 3,800 claims were filed in a town having a population of less than 6,000 residents. »

[33] Ainsi, autant le contrôleur que les procureurs des représentants aux recours collectifs ont fait des efforts considérables afin de rejoindre le plus de personnes possible et s'assurer que des preuves de réclamations conformes seraient produites avant la date butoir du 13 juin 2014.

[34] Si on se replace en juin 2014, on peut affirmer que tous les intervenants aux dossiers de LACC y compris le soussigné pouvaient croire qu'il était nécessaire de vivre en ermite ou habiter une autre planète pour ne pas être informés du processus mis en place et de la date butoir pour remplir et produire les preuves de réclamations dans le présent dossier.

[35] Or, et de toute évidence, cette perception était erronée. Malgré tous les efforts du tribunal et de tous les intervenants au présent dossier, il semble qu'une confusion a régné faisant en sorte que des centaines de personnes n'ont pas produit de preuves de réclamations avant la date butoir.

[36] Dans leur requête pour production de preuves de réclamations additionnelles, les représentants aux recours collectifs mentionnent divers facteurs ayant pu participer à cette confusion, ainsi ils mentionnent :

- « 14. The Class Representatives have yet to conduct a structured interview of each of the persons seeking to advance the January 2015 Claims and the

April 2015 Claims, but the reasons provided for the failure to advance the claim prior to the bar date have included:

- a. a lack of understanding about the Claims Process, the role of the Monitor and the possibility of a Plan of Arrangement with the participation of third parties;
- b. previous denial of the impact of the disaster and/or a desire not to think about it;
- c. the complexity and sophistication of the claims forms, which total more than 100 pages;
- d. criticisms of the process leveled by a lawyer involved in the U.S. proceedings, which tended to suggest that persons would be better served by not filing a claim:

Des proches de personnes décédées et leurs avocats ont l'impression qu'on tente de les acheter à rabais.

Hans Mercier, l'avocat qui représente une vingtaine de familles qui ont intenté des poursuites aux États-Unis est en désaccord complet avec la procédure qui oblige les gens à remplir avant le 13 juin un formulaire de réclamation. «On les met devant un choix impossible. Ils ne savent pas ce qu'ils vont avoir d'un côté, ils ne savent pas ce qu'ils vont avoir de l'autre, mais ils doivent choisir. C'est déplorable! Ce qu'ils veulent, d'abord et avant tout, c'est d'avoir justice et que les gens responsables paient. Si les gens vont mettre de l'argent pour s'acheter des quittances, parce qu'on l'a appelé comme cela dans le processus, on dit: "C'est une vente de quittances, on fait une vente de feu, on vend des quittances!"

Comment ces gens vont avoir l'impression d'avoir eu justice? C'est là je pense que les tribunaux font erreur: ils pensent que les gens veulent de l'argent rapidement et ce n'est pas vrai»

Excepted from "Recours canadien ou une poursuite au civil aux États-Unis? Plusieurs victimes déchirées", April 23, 2014

<http://tvanouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2014/04/20140423-202107.html>

- e. At the time of this Court's order on April 4, 2014, there were minimal funds available for an eventual Plan of Arrangement, which led many to forego completing the claims forms. »

[37] Les critiques soulevées au paragraphe 14. d. par les procureurs ayant intenté des poursuites aux États-Unis ont particulièrement aidé à créer une confusion dans le public. Dans la requête pour production de preuves de réclamations additionnelles, les requérants ajoutent un lien Internet avec un reportage de TVA nouvelles diffusé en avril 2014 en plein processus de production des preuves de réclamations. Évidemment, un article de journal ou un reportage télévisé ne fait pas preuve de son contenu puisqu'il s'agit de ouï-dire, mais ce reportage peut être mis en preuve pour démontrer la raison de la confusion créée.

[38] Il y a d'ailleurs lieu de mentionner que ce n'est pas le reportage qui est erroné puisqu'il rapporte fidèlement la nouvelle que des gens s'opposent au processus établi.

[39] Tout en criant haut et fort que le processus établi équivaut à une vente de quittance et tout en mentionnant : « Comment ces gens vont avoir l'impression d'avoir eu justice? C'est là d'ailleurs que les tribunaux font erreur : ils pensent que les gens veulent de l'argent rapidement et ce n'est pas vrai. »

[40] Après avoir signé l'avis de retrait prévu à l'ordonnance du 4 avril 2014, une vingtaine de réclamants produisent tout de même une preuve de réclamation, soit dans le présent dossier de la LACC, soit dans le « dossier Miroir » du Chapter 11 américain.

[41] Il n'est pas nécessaire au tribunal de comprendre les motivations d'une personne qui signe l'avis de retrait du processus pour ensuite déposer une preuve de réclamation. Il suffit de constater que tout créancier peut décider de produire ses preuves de réclamations en adoptant une stratégie propre. Il est d'ailleurs reconnu depuis longtemps qu'un créancier n'a aucune obligation d'enregistrer un vote ou une preuve de réclamation qui favorise d'autres créanciers, il peut le faire en ayant comme seule priorité ses propres intérêts. Par contre, le tribunal, lui, lorsqu'il rend un jugement doit s'assurer que le processus est juste et raisonnable pour tous. C'est d'ailleurs un des objectifs que le tribunal a tenté d'atteindre depuis le début du dossier et dont il a fait part aux parties à de multiples reprises.

[42] Ce qui n'a pas aidé à dissiper la confusion est qu'un recours collectif intenté dans le même district et mettant en cause les mêmes représentants suivait son cours de façon parallèle avec le présent dossier. D'ailleurs, moins d'un an après la tragédie ferroviaire, notre collègue l'Honorable Martin Bureau entendait pendant près d'un mois les représentations sur la requête en autorisation d'un recours collectif contre 37 défendeurs<sup>3</sup>. D'ailleurs, le soussigné a même rendu une ordonnance le 24 février 2015 ordonnant la suspension des procédures dans le recours collectif afin de permettre aux défendeurs au recours collectif de participer au plan d'arrangement dans le présent dossier. Le recours collectif a été autorisé par notre collègue Martin Bureau contre les deux seuls défendeurs qui ont refusé de participer au plan d'arrangement déposé dans le présent dossier.

---

<sup>3</sup> Le nombre de défendeurs au recours collectif a varié dans le temps.



[43] Ce qui ajoutait également à la confusion est que l'article 1005 C.p.c. prévoit :

« Le jugement qui fait droit à la requête:

- a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;
- b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut permettre au membre de s'exclure s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. »

[44] Ainsi, le tribunal lorsqu'il autorise un recours collectif décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement. Une personne membre de ce groupe n'a donc rien à faire pour faire partie du groupe. Non seulement elle n'a rien à faire pour faire partie du groupe, mais elle aura une date limite pour s'en exclure si elle le désire.

[45] Certaines personnes pouvaient donc penser qu'elles n'avaient rien à faire pour que les procédures déjà intentées et qui les incluait contre MMA continuent. D'autres qui s'étaient inscrites sur le site du recours collectif croyaient qu'elles étaient automatiquement inscrites au dossier de la LACC malgré le fait que l'ordonnance, établissant le processus de réclamation et établissant une date butoir, prévoyait le contraire.

[46] Ce qui peut sembler simple pour des experts en matière d'insolvabilité ne l'est pas nécessairement pour le simple profane.

[47] Non seulement le processus n'est pas limpide pour le simple profane, mais même des avocats ont été confondus par le processus.

[48] Aussi, plusieurs compagnies d'assurance qui sont expérimentées dans le processus de récupération des sommes qu'elles ont pu payer pour des sinistrés ont été confondues par le processus établi. Ainsi, Claude Bergeron, expert en sinistre, qui avait reçu mandat de la Royal & Sun Alliance du Canada de procéder à l'enquête et au règlement d'une réclamation mentionne dans son affidavit :

- « 4. En date du 28 octobre 2014, j'ai transmis une lettre à Montreal, Maine & Atlantic afin de l'informer de la perte subie par l'assurée de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance ;
- 5. Aucune suite n'a été donnée à cette lettre de la part de Montreal, Maine & Atlantic ou ses représentants ;

6. Je n'ai jamais été informé du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations, de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014 et du fait que des tiers pourraient participer à un règlement en fonction du Plan d'arrangement et ainsi être quittancés ; »

[49] Janie Masselotte mentionne dans son affidavit :

- « 3. Il est à ma connaissance que Mme Chantale Lacroix de notre compagnie a transmis une lettre à Montreal, Maine & Atlantic le 17 juillet 2013 ;
4. Il est à ma connaissance que M. Eddy Zajac de la firme Granite Solutions Sinistres, représentant l'assureur responsabilité de Montreal, Maine & Atlantic, a transmis une lettre de réponse à Mme Lacroix le 25 juillet 2013 ;
5. À ma connaissance, notre compagnie a mandaté la firme d'avocats Carter Gourdeau afin de procéder au recouvrement des sommes versées aux assurés de Groupe Ledor inc., Mutuelle d'assurance au cours du mois de décembre 2013 ;
6. Je n'ai jamais été informée du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations lié à la faillite de Montréal, Maine & Atlantic ou de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014;
7. Ce n'est qu'au début du mois d'avril 2015 que j'ai appris que des tiers pourraient participer au règlement de la faillite de Montréal, Maine & Atlantic et être quittancés selon le Plan de transaction et d'arrangement; »

[50] Dans son affidavit, Solange Kubik mentionne :

- « 4. À ma connaissance, plusieurs fournisseurs ont été mandatés par M. Carl Migneault au niveau de l'indemnisation de la perte au cours du mois de juillet 2013 ;
5. À ma connaissance, M. Carl Migneault a communiqué à quelques reprises avec l'expert en sinistre Eddy Zajac représentant du volet responsabilité de Montréal, Maine & Atlantic;
6. À ma connaissance, M. Carl Migneault a reçu une lettre datée du 19 septembre 2013 de la part de M. Eddy Zajac l'enjoignant de lui transmettre une copie des documents subrogatoires lorsque le règlement des réclamations sera complété ;
7. À ma connaissance, M. Carl Migneault n'a pas donné suite à cette demande de M. Eddy Zajac puisque la perte n'est toujours pas finalisée;
8. À ma connaissance, M. Carl Migneault n'a jamais été informé du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations, de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014 et du fait que

des tiers pourraient participer à un règlement en fonction du Plan d'arrangement et ainsi être quittancés ;

9. L'expert en sinistre Carl Migneault me faisait rapport périodiquement quant à l'évolution de l'indemnisation de la perte ;
10. À ma connaissance, vers la fin du mois de septembre 2013, un mandat verbal fut donné à la firme d'avocats Carter Gourdeau afin de veiller à nos intérêts quant au recouvrement des déboursés versés aux assurés de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance, lequel mandat fut confirmé par écrit le 25 novembre 2013 ;
11. La firme d'avocats Carter Gourdeau me faisait rapport périodiquement de l'évolution au niveau du recours collectif intenté contre plusieurs parties ;
12. J'ai appris par l'entremise des médias que Montreal, Maine & Atlantic pourrait possiblement faire faillite mais je n'ai jamais été informé de quelque façon que ce soit du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations et de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014;
13. Ce n'est que récemment que j'ai appris par les médias qu'un règlement impliquant des tiers qui pourraient être éventuellement quittancés selon le Plan de transaction et d'arrangement pourrait avoir lieu; »

[51] Dans l'affidavit au soutien de la requête pour dépôt d'une réclamation tardive de la part de la Société d'assurance générale Northbridge, Carole Desrochers, expert en sinistre mentionne :

- « 1. Je suis expert en sinistre pour la Société d'assurance générale Northbridge et fait partie de son unité subrogation-litige;
2. A ce titre, j'ai pour tâche de récupérer les sommes versées à Voyages Orford Plus Inc. et Raymond Chabot Grant Thornton en lien avec l'évènement de Lac-Mégantic de juillet 2013;
3. Le ou vers le 20 janvier 2015, j'ai été informée qu'un mécanisme avait été mis en place pour formuler des réclamations suivant ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014 et du fait que des tiers pourraient participer à un règlement en fonction du Plan d'arrangement et ainsi être quittancés ;
4. En aucun temps avant cette date je n'ai été informée d'un tel mécanisme; »

[52] Claude Bergeron, expert en sinistre, mentionne :

- « 2. Le ou vers le 9 juillet 2013, en lien avec l'évènement de Lac-Mégantic de juillet 2013, j'ai reçu le mandat de Société d'assurance générale Northbridge de procéder à l'enquête et au règlement d'une réclamation présentée par Raymond Chabot Grant Thornton;
3. Le ou vers le 18 août 2014, j'ai complété l'indemnisation de Raymond Chabot Grant Thornton qui s'élève à la somme globale de 46 106.00 \$;
4. Le ou vers le 4 décembre 2014, j'ai transmis par la poste une mise en demeure à la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie et, à ma connaissance, je n'ai jamais reçu d'accusé de réception pour cette lettre;
5. En tout temps pertinent à la requête, je n'ai été informé du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations, de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014 et du fait que des tiers pourraient participer à un règlement en fonction du Plan d'arrangement et ainsi être quittancés; »

[53] Quant à elle, Josée Saracino, mentionne :

- « 4. Le ou vers le 25 mars 2014, j'ai complété l'indemnisation de Voyages Orford Plus Inc. qui s'élève à la somme globale de 21 011.12 \$;
5. Le ou vers le 25 mars 2014, j'ai transmis une mise en demeure à la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (cc MMA ») à l'adresse courriel suivante [mma-lac-meganticmmail.com](mailto:mma-lac-meganticmmail.com);
6. En réponse à ma mise en demeure du 25 mars 2014, j'ai reçu, le ou vers le 30 mai 2014 un courriel de Monsieur Eddy Zajac, expert en sinistre en charge du volet responsabilité de la MMA;
7. À ce courriel était jointe une lettre m'informant que XL, l'assureur responsabilité de la MMA, ne pouvait effectuer aucun paiement en réponse aux réclamations découlant des événements de juillet 2013, suite à un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal;
8. Cette lettre ne fait aucunement mention qu'un processus de sollicitation des réclamations a été mis en place par la Cour supérieure du district de Sherbrooke et qu'il existe une date limite pour le dépôt desdites réclamations;
9. En tout temps pertinent à la requête, je n'ai été informée du mécanisme mis en place pour formuler des réclamations, de l'ordonnance rendue par le juge Gaétan Dumas en date du 4 avril 2014 et du fait que des tiers pourraient participer à un règlement en fonction du Plan d'arrangement et ainsi être quittancés ; »

[54] La compagnie d'assurance la Garantie a appris en janvier 2015 par la voix des journaux qu'un processus de restructuration permettait de récupérer certaines sommes. Après vérification de l'état du dossier, madame Sandi Neely constate que leur assuré, Serge Jacques, a produit une preuve de réclamation incluant les sommes récupérées de la compagnie d'assurance, mais que le contrôleur a rejeté la preuve de réclamation pour la partie où il réclame les sommes payées par l'assureur. Monsieur Jacques avait été indemnisé d'un montant de 2 697 005 \$ le 19 septembre 2013. Par contre, Robert Grondin, directeur de l'indemnisation, a fermé le dossier après le paiement effectué à monsieur Jacques. Robert Grondin, en charge du dossier, a quitté la Compagnie d'assurance La Garantie en mars 2014 et aucun suivi de son dossier n'a été assuré auprès du contrôleur.

[55] Pour ce qui est de l'Unique assurances générales, les affidavits de Claudie Vézina et d'Hubert Auclair confirment également qu'ils n'ont jamais été informés du processus de réclamation. Par contre, comme particularité Hubert Auclair est avocat. Il est directeur principal secteur juridique de la Capitale assurance ainsi que de l'Unique assurances. Il est avocat interne. En 2013, il s'occupe du recouvrement, 44 dossiers ont été traités pour la Capitale<sup>4</sup>, pour une somme totale de 1 057 583 \$. Pour ce qui est de l'Unique, 38 dossiers totalisant 656 000 \$ ont été traités<sup>5</sup>. Dans les deux dossiers, des mises en demeure ont été expédiées à MMA à l'ordre de son fondé de pouvoir, Me Alain Lalande<sup>6</sup>. En septembre 2013, ils ont connaissance qu'un recours collectif est intenté contre divers défendeurs potentiellement responsables de la tragédie. Ils décident d'adopter la stratégie du « wait and see ». En septembre 2013, ils apprennent qu'une proposition de faillite est déposée. En fait, ils confondent la proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et un plan d'arrangement en vertu de la LACC. Me Auclair décide donc d'agir dans le présent dossier comme dans tous les dossiers de faillite en envoyant une lettre au syndic et en attendant de recevoir une preuve de réclamation. Me Auclair mentionne qu'il prend connaissance d'information sur la faillite de MMA, mais qu'il croit toujours qu'il s'agit d'une faillite et non pas d'une requête en vertu de la LACC. En janvier 2015, il prend connaissance de reportages mentionnant un possible règlement au recours collectif intenté aux Etats-Unis. En mars 2015, il est informé qu'une date butoir avait été imposée.

[56] Il est important de noter que dans la plupart des cas, les compagnies d'assurance avaient informé le syndic où la compagnie d'assurance XL (assureur de MMA pour un montant de 25 000 000 \$), mais ils n'ont pas été informés du processus de réclamation ordonné par le tribunal.

[57] Sans faire de reproche au contrôleur, le tribunal note qu'il aurait été possible pour le contrôleur de transmettre l'information aux assureurs puisque ceux-ci

---

<sup>4</sup> Voir pièce RC-2.

<sup>5</sup> Voir pièce RU-2.

<sup>6</sup> Voir pièce R-7.

présentaient des réclamations substantielles et qu'ils n'étaient pas en très grand nombre.

[58] Il s'agit donc des motifs mis en preuve expliquant la raison pour laquelle des compagnies n'ont pas produit de preuves de réclamation avant la date butoir. Cette preuve n'est pas contredite.

[59] Revenant à l'affidavit de Me Daniel Larochelle, il explique au paragraphe 7 de son affidavit les trois catégories de réclamations additionnelles qu'il désire produire. Cet affidavit fait référence au paragraphe 12 de la requête pour production de preuves de réclamations additionnelles et qui mentionne :

« 12. The Additional Claims can be divided into three main categories:

- a. **The June 2014 Claims.** Approximately 102 claims as shown in Exhibit R-1 relating to economic loss and moral damages,
  - i. 32 of these claims are dated on or before the claims bar date but, for reasons that are unclear (possibly technical error and/or inadvertence on the part of the Class Representatives or their counsel or agents or mailing delays), were only received by the Monitor after the claims bar date, between June 14, 2014 and June 30, 2014;
  - ii. the balance of the claims are dated between June 18, 2014 and June 30, 2014, and, in keeping with the terms of the claims procedure order, the claims have not been filed with the Monitor.
- b. **The January 2015 Claims.** Approximately 81 claims as shown in Exhibit R-2 advanced contemporaneously with MMA's disclosure of the existence of a sizeable settlement fund.
- c. **The April 2015 Claims.** Approximately 25 claims as shown in Exhibit R-2 in respect of moral damages (including certain evacuation claims) advanced after MMA's presentation of potential distributions under the plan. »

[60] Au paragraphe 7 de son affidavit du 8 mai 2015, Me Larochelle explique :

- « 7. As I explained in my April 20 affidavit, there are three categories of Additional Claims that Class Counsel is currently seeking leave to file:
- a) The **June 2014 Claims**: there are approximately 80 claims that fall into one or more of the following three subcategories:
    - i. **Claims that were not filed due to technical problems with the Sites.** The CCAA claims generation process was linked 10

the Class Action web site (sic). Individuals who provided information and registered on the Class Action website were automatically added to a database, and the information that they provided was used to populate draft CCAA claim forms. I understand from discussing with our database technical support expert that a technical error prevented this process from occurring in some isolated cases. Thus, in a limited number of cases, although these class members had registered and would have filed a claim, this technicality prevented a number of legitimate corresponding CCAA claims from being available for finalization and filing;

- ii. **Claims that were not filed due to a last minute surge in claims.** The second reason for some individuals' claims not being filed has to do with the fact that my office was overwhelmed by the dozens and dozens of claimants seeking assistance to file their claims in the final days leading up to the claims Bar Date. Notwithstanding my best efforts, as detailed in my April 20 Affidavit, to inform Class Members of the claims process and the deadline to file claims, and to file such claims in advance of the claims bar date, many Class Members waited until a day or two before the deadline. As such, my office and staff encountered many challenges dealing with the late surge of claims and as explained earlier, we were simply not able to timely process and file a number of claims. These claims were either not delivered to my office prior to the Bar Date, or alternatively were not brought to my attention prior to June 13, 2014 and are dated between June 18 and 30, 2014. Once I became aware of these claims, I made every effort to ensure these claims were completed, and prepared to be filed, within approximately two weeks of the claims Bar Date. Richters only advised me on April 13, 2015 that a number of these claims were rejected due to lateness. A copy of the letter from Richters is attached as Exhibit "A".
- iii. **Claims that were net filed by mistake.** Finally, a number of claims were received by my office in advance of the Claims Bar Date, but which were not filed on Lime due to inadvertence.

In all of the cases described above, there was a clear intention on behalf of the claimants to timely file their claims, as explained below and in the affidavits sworn by these claimants.

- b) The **January 2015 Claims:** Approximately 81 claims were advanced contemporaneously with MMA's disclosure of the existence of a sizeable settlement fund. A small number of these

claims had been received in my office between July 2014 and January 2015.

- c) The **April 2015 Claims**: Approximately 25 claims in respect of moral damages (including certain evacuation claims) were advanced immediately following MMA's presentation of potential distributions under the plan.

[61] Au motif justifiant le retard à déposer des preuves de réclamations avant la date butoir, Me Larochelle ajoute à son affidavit :

« 9. Specifically, the claimants' evidence reflects the following:

- a) Out of the 208 late claims I identified in my April 20 Affidavit, it appears that approximately 16 were in fact filed with the Monitor prior to the claims bar date and are therefore no longer part of the motion for Additional Claims. In the time available, I have not determined with certainty why these claims were shown as late when a claim had been timely filed, however, it appears likely that there are a variety of reasons, including that the claimant only registered on the Sites after having filed their claims, the contact information for the claimant was different so that a conservative assumption was made that the claims were not the same, and/or inaccurate record keeping and simple human error.
- b) The **June 2014 Claims** all assert a clear intention to file their claims before the bar date. In fact, these claimants all believed that their claims were filed prior to the claims Bar Date by virtue of the fact that they had signed up on the Sites and spoken directly with me.
- c) Many of the claimants with **January 2015 Claims** and **April 2015 Claims** assert that they suffer from significant traumatic stress, depression or similar emotional challenges as a result of the tragedy, and that their behaviour was affected by this condition. The majority of these claimants also assert a clear intention to file their claims prior to the bar date. This is further detailed in each individual affidavit. »

[62] Le tribunal a pris connaissance des cinq volumes d'affidavits produits au soutien de la requête, ces cinq volumes totalisent 127 affidavits circonstanciés où chaque réclamant explique la raison de son retard. Ces affidavits sont résumés sous forme de tableau produits sous la cote MF-4. Le tribunal ne reprendra pas chaque affidavit. Il suffit de mentionner que le résumé qu'en fait Me Larochelle au paragraphe 9 de son affidavit et au paragraphe 12 de la requête représente bien les faits mentionnés aux affidavits.



[63] Pour ajouter à la confusion, il y a lieu de noter que, contrairement à la procédure habituelle, la date butoir a été établie avant qu'un plan d'arrangement soit déposé plutôt que l'inverse.

[64] Le soussigné avait d'ailleurs soulevé cette problématique en rendant jugement sur la demande d'ordonnance établissant une date butoir. Le tribunal craignait qu'une certaine confusion puisse naître du fait que la date butoir est établie avant le dépôt d'un plan d'arrangement. C'est la confiance dans les moyens mis en place pour rejoindre le plus grand nombre de personnes qui a rassuré le tribunal dans le processus établi.

[65] Malheureusement, il semble que la cible n'a pas été atteinte.

[66] Rappelons les paragraphes 18 et 43 du jugement du 31 mars 2014 rendu par le soussigné :

« [18] La deuxième et principale préoccupation du tribunal est de vouloir s'assurer que les nombreux créanciers de MMA ne seront pas induits en erreur.

[...]

[43] Cela assurera que les victimes reçoivent la meilleure information possible et qu'elles soient assistées dans la rédaction des preuves de réclamation. »

[67] De plus, normalement la date butoir a pour but de protéger les intérêts des créanciers. Dans le jugement du 31 mars 2014, la date butoir était fixée, entre autres, pour permettre aux « tiers responsables » d'évaluer leurs chances de succès d'offres de règlement et des sommes nécessaires pour atteindre ce but.

[68] On peut comprendre facilement que si les preuves de réclamations totales reçues étaient de 300 000 000 \$, il y a peu de chance que le fonds d'indemnisation ait été du même montant. Le contrôleur a reçu pour environ 900 000 000 \$ de réclamations et un fonds de 300 000 000 \$ est créé.

[69] Aujourd'hui, l'avantage qu'avait la date butoir pour les « tiers responsables » n'existe plus. Au contraire, ils ont même intérêt à ce que le plus de réclamations possible soient acceptées, surtout si le vote n'est pas influencé par ces réclamations tardives.

### **Critères pour accorder une prolongation de délai**

[70] Il y a d'abord lieu de rappeler que dans le jugement rendu par le soussigné le 31 mars 2014, il était mentionné :

« [34] À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une preuve de réclamation tardive<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Société canadienne de la Croix Rouge*, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et *In Re Blue Range Resource Corp.* (2000), 15, C.B.R. (4<sup>th</sup>) 192.

[71] Les critères pour autoriser le dépôt d'une réclamation tardive sont<sup>7</sup> :

- « 1. Was the delay caused by inadvertence and if so, did the claimant act in good faith?
2. What is the effect of permitting the claim in terms of the existence and impact of any relevant prejudice caused by the delay?
3. If relevant prejudice is found can it be alleviated by attaching appropriate conditions to an order permitting late filing?
4. If relevant prejudice is found which cannot be alleviated, are there any other considerations which may nonetheless warrant an order permitting late filing? »

[72] Ces critères ont été repris dans la décision *Société canadienne de la Croix Rouge* où le juge Cullity décide<sup>8</sup> :

« [49] I am satisfied that the court has the discretionary jurisdiction discussed in *Blue Range Resources* and the cases that have followed the reasoning of the Alberta Court of Appeal. I accept also that it is a jurisdiction to be exercised sparingly in the light of the particular circumstances of each case. It is very much fact specific. The considerations that I consider will justify its exercise in this case can be summarised as follows:

- (a) the structure of the Plan with its provision of a separate Fund for HIV Claimants;
- (b) the fact that no distributions from the HIV Fund have yet been made;
- (c) the absence of prejudice that would be suffered by the Society and other Claimants;
- (d) the uncertainty created by the limitations issues;
- (e) the circumstances of the Claimants that distinguish them from commercial creditors;

---

<sup>7</sup> *In Re Blue Range Resource Corp.* (2000), 15, C.B.R. (4<sup>th</sup>) 192.

<sup>8</sup> *Société canadienne de la Croix Rouge*, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.).

(f) the fact that adequate notice to them was essential if the Plan was to be effective;

(g) the application forms provided to Claimants did not clearly indicate that they were required to identify each Claimant in a family group that included an infected person. Similarly, I am of the opinion that it was not unreasonable for a Claimant who had filed a Proof of Claim to understand that this would be considered to be a claim against the HIV Fund to which the deadline was said to apply in the notice provided by the Trustee; and

(h) the selection of appropriate methods of disseminating notice of the deadline for applications may have been affected, and unduly limited, by the misapprehension as to the number of potential Claimants. It appears, also, that, as in the case of those in Nova Scotia, the chosen method may not have been completely successful in reaching Claimants whose identities were ascertainable. »

[73] Ce sont ces critères que le présent tribunal appliquera pour décider si des réclamations tardives peuvent être déposées.

[74] Ces décisions ont d'ailleurs été reprises dans *Royal Bank of Canada c. Cow Harbour Construction Ltd. and 1134252 Alberta Ltd<sup>9</sup>*. À cela, il y a lieu de mentionner que dans *Roman Catholic Episcopal Corp. Of St. Georges's (Re)*<sup>10</sup>, le tribunal décide :

« 37 [...] I also accepted the view, set out in the **Re Blue Range Resources** case, that the possibility of additional creditors diluting the assets to be distributed does not constitute prejudice. »

[75] Ces critères ne sont pas exhaustifs. D'autres critères pourront être pris en considération. Il est également possible qu'un critère dans un cas particulier ait une importance plus grande que dans un autre cas. Il s'agit toujours de l'exercice d'une discrétion judiciaire devant être exercée dans chaque cas d'espèce. Ainsi, notre collègue Pierre Journet, dans *Pangeo*<sup>11</sup>, mentionnait :

« [21] À la lumière de ces critères, le tribunal n'hésite pas à conclure que la conduite de la requérante, de ses officiers et de ses employés a été négligente, puisque le mandat du vice-président a été donné le jour de la date butoir et qu'il n'a aucunement vérifié si les ordres qu'il avait donnés avaient été respectés.

[22] Le tribunal ne peut conclure que la requérante a agi de mauvaise foi ou pour obtenir un avantage sur les autres créanciers, puisque la bonne foi se présume et qu'aucune preuve de mauvaise foi n'a été faite.

<sup>9</sup> 2011 ABQB 223.

<sup>10</sup> 2 C.B.R. (5<sup>th</sup>) 302.

<sup>11</sup> In Re : *Pangeo Pharma inc.*, [2004] CAN LII 14941 (QCCS).

[23] Le tribunal est aussi d'avis que la production tardive ne peut causer aucun préjudice aux autres créanciers. De plus, il n'y a pas de demande relative à la tenue d'un nouveau vote des créanciers.

[24] Somme toute, le seul effet de la permission de produire tardivement la preuve de réclamation sera d'ajouter une goutte d'eau dans la mer de réclamations contre la débitrice.

[...]

[29] Finalement, comme aucun dividende n'a été versé, que la réclamation ne peut changer le sens du vote des créanciers, que la réclamation ne peut changer l'arrangement proposé par la débitrice et que le montant de cette réclamation est minime par rapport à l'ensemble des créanciers prouvés, le tribunal est d'avis que l'autorisation de déposer la preuve de réclamation n'aura et pourra avoir aucun impact sur le sort réservé aux créanciers et à la débitrice dans l'arrangement proposé. »

[76] Ainsi, malgré le fait que certaines décisions mentionnent que la dilution des réclamations ne sera pas un critère pour déterminer si une réclamation tardive peut être produite. Notre collègue, Pierre Journet, décide que le seul effet de la permission de produire des preuves de réclamations tardives, sera d'ajouter une goutte d'eau dans la mer de réclamations contre la débitrice.

[77] C'est un critère dont le tribunal tiendra compte puisqu'il en a été amplement question lors de la présentation des requêtes, autant pour les compagnies d'assurance que pour les représentants du groupe.

[78] Dans son seizième rapport daté du 13 avril 2015, le contrôleur nous indique :

« **PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT**

15. Le 31 mars 2015, la Requérante a déposé un Plan de transaction et d'arrangement (le « Plan »), lequel prévoit un Fonds d'indemnisation (tel que défini dans le Plan) d'environ 300 M\$ visant à indemniser les victimes du déraillement. Conformément aux conclusions de la Requête visant la tenue d'une assemblée des créanciers et la prorogation, le Contrôleur enverra le ou avant le 6 mai 2015 par la poste un rapport s'adressant à tous les créanciers, lequel contiendra un résumé du Plan ainsi que ses commentaires et recommandations. Le Contrôleur fournira également un aperçu du Plan de liquidation et du Document d'information déposé par le Syndic de Chemin de fer Montréal, Maine & Atlantique (« MM&A »). »

[79] Nous sommes donc passés de février 2014 où le tribunal s'inquiétait de la possibilité de déposer un plan viable à mars 2014 où nous avons un « germ of a plan » à mars 2015 où nous avons un plan de transactions et d'arrangements pour lequel un

fonds d'indemnisation d'environ 300 000 000 \$ de dollars a été créé afin d'indemniser les victimes du déraillement. Au paragraphe 19 de son seizième rapport, le contrôleur mentionne :

« **Valeur des créances et votation**

19. Bien que le Plan prévoit que tous les créanciers voteront dans une seule catégorie, les créanciers ont été divisés en sept groupes, auxquels les valeurs suivantes ont été attribuées :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie Répartition entre les groupes		
	Aux fins de votation et de distribution	% maximal aux fins de votation
Réclamations dans les cas de décès	\$ 200,000,000	22.2%
Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux	100,000,000	11.1%
Réclamations de dommages matériels et économiques	75,000,000	8.3%
Réclamations subrogées d'un assureur	33,701,000	3.8%
<u>Réclamations présentées au gouvernement<sup>1</sup></u>		
Province	409,313,000	45.5%
Procureur général	21,000,000	2.3%
Lac-Mégantic	5,000,000	0.6%
CSST	314,000	0.0%
	<u>435,627,000</u>	<u>48.5%</u>
Réclamations autres que les réclamations liées au déraillement	<u>55,000,000</u>	<u>6.1%</u>
Réclamations d'indemnisation	<u>-</u>	<u>-</u>
<b>Total</b>	<b><u>\$ 899,328,000</u></b>	<b><u>100.0%</u></b>

<sup>1</sup>La valeur des réclamations présentées au gouvernement est ajustée afin d'éviter la duplication des réclamations déposées.

[80] On peut donc constater que des preuves de réclamations pour un montant arrondi à 900 000 000 \$ de dollars ont été reçues par le contrôleur. En principe, les créanciers voteront donc en proportion des preuves de réclamations qu'ils ont produites. C'est pourquoi le contrôleur mentionne :

- « 20. Chaque créancier aura un vote dont la valeur sera égale à la valeur nominale de leur Preuve de réclamation divisée par le total de la valeur nominale de toutes les Preuves de réclamation déposées dans un groupe donné multiplié par le montant total attribué aux réclamations d'un groupe aux fins de votation, mis à part deux exceptions, soit :

- les réclamations autres que les réclamations liées au déraillement ne sont pas admissibles à une distribution et sont réputées voter contre le Plan;
- les Créanciers qui ont déposé des Réclamations d'indemnisation (tel que défini dans le Plan) n'auront aucun droit de voter ou de recevoir une distribution en vertu du Plan.

Le paragraphe 26 de la Requête visant la tenue d'une assemblée des créanciers et la prorogation fournit de plus amples renseignements à cet égard. »

[81] Le contrôleur mentionne également :

- « 22. Le Plan ainsi que le Plan de liquidation et le Document d'information, bien que séparés et distincts, sont conçus pour fonctionner sur une base intégrée. Par conséquent, tel que cela est établi dans la Requête visant la tenue d'une assemblée des créanciers et la prorogation :
- les Créanciers qui déposent des Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux ou des Réclamations de dommages matériels et économiques en vertu du Chapitre 11 uniquement seront réputés les avoir déposés en vertu de LACC de même qu'aux fins de votation et de distribution seulement et voteront individuellement dans le groupe respectifs (sic) en vertu de LACC;
  - les Créanciers qui ont déposé des Réclamations dans les cas de décès en vertu du Chapitre 11 sont déjà compris à titre de créancier (sic) dans la LACC en vertu de la Réclamation comme mesure de protection déposée par les Requérants au recours collectif. Ces Créanciers voteront individuellement, seulement dans la mesure où ils ont choisi de se retirer du groupe de créanciers dans le délai prescrit, sinon les Requérants au recours collectif décideront de leur vote. »

[82] Dans son dix-septième rapport daté du 24 avril 2015, le contrôleur mentionne :

- « 15. Le Contrôleur renvoie à son douzième rapport, daté du 18 juillet 2014, et à son treizième rapport, daté du 22 septembre 2014, pour les détails concernant les réclamations déposées avant la Date limite. Après rajustement en raison de duplications, nous constatons qu'environ 4 300 réclamations ont été déposées en vertu de la LACC et du Chapitre 11 (environ 4 000 en vertu de la LACC, et 300 en vertu du Chapitre 11).
16. Parmi les 4 300 réclamations déposées, environ 3 700 comportaient des réclamations pour dommages identifiées comme Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux (selon la définition du Plan). »

[83] Au paragraphe 17 de son rapport, le contrôleur fait état de l'impact qu'auraient les réclamations additionnelles et l'effet de dilution sur les réclamations déposées avant la date butoir. Les réclamations hors délai, mais déposées avant le 30 juin 2014, auraient donc un effet de dilution de 1 %. Pour ce qui est des réclamations de janvier à avril 2015, elles auraient également un effet de dilution de 1 %.

[84] Pour ce qui est de l'effet de dilution des réclamations des diverses compagnies d'assurance, cet effet de dilution est analysé dans le dix-huitième rapport du contrôleur daté du 8 mai 2015 où le contrôleur mentionne :

- « 19. Parmi les quelque 4 300 réclamations déposées avant la Date limite en vertu de la LACC, huit (8) réclamations subrogées d'assureurs totalisant 33,7 millions de dollars furent déposées, lesquelles se répartissent comme suit :

Montreal Maine & Atlantic Canada Co. Insurance Claims filed prior to Bar Date	
(in 000's)	Claim Filed by Bar Date
Promutuel Monts et Rives	\$ 14,386
Intact Compagnie d'assurance	10,125
AIG Insurance Company of Canada	4,000
La Mutuelle des municipalités du Québec	2,319
La Personnelle, assurances générales inc.	1,108
Desjardins Assurances générales inc.	1,053
La Compagnie d'assurance Bélair Inc.	625
Zurich Insurance Company Ltd.	83
	<u>\$ 33,701</u>

20. Les Requêtes des assureurs visant à autoriser le dépôt de réclamations hors délai portent sur les six (6) réclamations:

Montreal Maine & Atlantic Canada Co. Late Filed Insurance Claims				
	Late Claim Amount (in 000's)	# of Insureds represented by Late Claim	# of Claims Filed by Insureds by the Bar Date	Amount of Claims Filed by the Bar Date (in 000's)
La Garantie Compagnie d'Assurances de L'Amerique du Nord	\$ 2,697	1	1	\$ 5,524
Royal & Sun Alliance du Canada <sup>(1)</sup>	2,640	7	4	288 <sup>(2)</sup>
La Capitale assurances générales Inc	1,058	41	28	1,055
L'Unique Assurances générales Inc	657	28	14	1,222
Groupe Ledor Inc, Mutuelle d'assurance	501	4	3	1,020
Société d'assurance générale Northbridge	67	2	-	-
	<u>\$ 7,620</u>	<u>83</u>	<u>50</u>	<u>\$ 9,108</u>

(1) Late claim filed in the amount of \$2.2 million, however the annex attached to the claim form indicates an additional \$0.4 million for a total claim of \$2.6 million.

(2) Includes 3 claims filed in the Chapter 11 for "amounts not less than \$75,000".

...

23. Le tableau suivant résume les répercussions pour les créanciers du groupe de réclamations subrogées d'un assureur dans l'éventualité où la Cour autorise les Requêtes visant à autoriser le dépôt de réclamations hors délai.

Montreal Maine & Atlantic Canada Co. Dilution Factor of Late Claims Filing				
(in 000's)	As Filed in CCAA	Estimated Distribution Amount (no late claims)	Estimated Distribution Amount - with late claims	Dilution Effect
<u>Claims Filed Prior to the Bar Date</u>				
Promutuel Monts et Rives	\$ 14,386	\$ 4,806	\$ 3,920	\$ (886)
Intact Compagnie d'assurance	10,125	3,383	2,759	(624)
AIG Insurance Company of Canada	4,000	1,336	1,090	(246)
La Mutuelle des municipalités du Québec	2,319	775	632	(143)
La Personnelle, assurances générales inc.	1,108	370	302	(68)
Desjardins Assurances générales inc.	1,053	352	287	(65)
La Compagnie d'assurance Bélair Inc.	625	209	170	(39)
Zurich Insurance Company Ltd.	83	28	23	(5)
	<u>\$ 33,701</u>	<u>\$ 11,259</u>	<u>\$ 9,183</u>	<u>\$ (2,076)</u>
% decrease in distribution		-	-	-18%
<u>Late Claims</u>				
La Garantie, Compagnie d'Assurances de l'Amérique du Nord	\$ 2,697	\$ -	\$ 735	
Royal & Sun Alliance du Canada	2,640	-	719	
La Capitale assurances générales inc.	1,058	-	288	
L'Unique assurances générales	657	-	179	
Groupe Ledor Inc, Mutuelle d'assurance	501	-	136	
Société d'assurance générale Northbridge	67	-	18	
	<u>\$ 7,620</u>	<u>\$ -</u>	<u>\$ 2,076</u>	
<b>Total</b>	<u>\$ 41,321</u>	<u>\$ 11,259</u>	<u>\$ 11,259</u>	

24. L'ordonnance recherchée dans les Requêtes visant à autoriser le dépôt de réclamations hors délai réduira la récupération des assureurs ayant déposés (sic) des réclamations avant la Date limite, de 33 % à 27 %, ce qui aura un effet dilutif d'environ 18 %. »

[85] Les assureurs qui ont déposé leurs preuves de réclamations avant la date limite se sont opposés à ce que des réclamations tardives soient déposées, entre autres, vu l'effet de dilution qu'auraient les réclamations tardives sur leur propre réclamation.



[86] Il faut également noter que si les réclamations tardives des assureurs sont comptabilisées dans la catégorie des créanciers ayant subi des dommages moraux ou matériels suite au déraillement, cela pourrait avoir un certain effet sur les réclamations des assureurs ayant produit leurs réclamations avant la date butoir si des sommes additionnelles s'ajoutent aux 300 000 000 \$ déjà perçus.

**Effet de dilution sur les créanciers ayant subi des dommages corporels et matériels ainsi que des dommages moraux**

[87] Dans son affidavit daté du 8 mai 2015, Me Daniel Larochelle explique le peu d'effet de dilution qu'auraient les réclamations tardives si le tribunal accorde la requête. Il mentionne :

- « 10. b) Second, Class Counsel did not (and still do not) perceive any prejudice caused by the Additional Claims to the formulation of the Plan. As observed by the Monitor in its Seventeenth report, the Additional Claims represent, in their totality, only a 2% dilution of the moral damage category. The Class Representatives would not have approached the moral damages negotiations any differently had these Additional Claims been filed before June 13, 2014. In fact, the value and treatment of the claims in the moral damage and economic loss categories has fluctuated widely throughout the negotiations, and is still not fully settled. For instance:
- i. in the economic loss category: claims were initially estimated and capped at \$100 million; that amount was then reduced to \$75 million; and it may be further reduced through the claims adjudication process recently approved by this Court, with the result that the creditors are still negotiating how any “surplus” should be applied—as noted by the Monitor in its Seventeenth Report to the court: “[a]t this stage it is not possible to quantify the impact of these late claims on the distribution to the Property and Economic Damages category” since the latter have not been fully quantified nor adjudicated; and,
  - ii. in the moral damage category: over the course of the negotiations between creditors the moral damages claims were initially capped for the purposes of the Plan at \$75 million; that amount was later increased to \$100 million, and the Class Representatives are proposing that this cap be increased further in the event of any “surplus” Economic Loss; negotiations are also ongoing to determine whether grandparents and grandchildren of the deceased derailment victims should be excluded from the wrongful death claims category and forced into the moral damages category; finally, the MM&A Plan incorporates a “buffer” in respect of the

traumatic stress sub-category precisely because of the ongoing uncertainty in respect of those claims.

- c) Finally, inasmuch as the major creditors having claims in these proceedings did not (and do not) appear to be opposed to the admission of the Additional Claims (or, at least, the June 2014 Claims), it earlier appeared to Class Counsel to be more efficient to deal with the Additional Claims by including a provision in the MM&A Plan providing for payment on account of those claims (subject to their validation for the purposes of receiving a distribution). Class Counsel attempted to negotiate for the inclusion of such a clause in the MM&A Plan. When it became apparent that MM&A would not include a clause to that effect in its plan and would be scheduling a meeting, Class Counsel advised that it would bring the Motion (although, given the prospect of future late claims, Class Counsel continue to be concerned by the efficiency and practicality of dealing with late claims by way of individualized formal motions to the Court of this kind). »

[88] Une des particularités du présent dossier est que les procureurs au recours collectif sont les mêmes que les représentants des membres du groupe nommés par le tribunal dans le présent dossier.

[89] De fait, les représentants nommés par la Cour dans le présent dossier, à savoir Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent sont les mêmes qui ont intenté le recours collectif dont nous avons discuté.

[90] Le tribunal s'est assuré auprès des procureurs, des représentants du groupe et des représentants au recours collectif, que ceux-ci consentaient à la requête pour production de preuves de réclamations tardives.

[91] Ceux-ci déclarent consentir à la requête malgré l'effet de dilution sur les preuves de réclamations produites avant la date butoir.

[92] Certains pourraient se questionner sur un conflit d'intérêts potentiel. En effet, les représentants au recours collectif acceptent que s'ajoutent des réclamations qui auront pour effet de diminuer les sommes que pourraient recevoir les victimes.

[93] Or, il n'en est rien. Normalement les réclamations dans un recours collectif sont produites après qu'un jugement est rendu sur le recours collectif lui-même. Le rôle du représentant est donc de s'assurer que le plus grand nombre de personnes possible soient rejointes pour participer à la distribution des sommes perçues.

[94] En conséquence, lorsqu'un recours est accueilli pour une certaine somme, des représentants pourraient être tentés de faire en sorte qu'il y ait le moins de personnes possible qui participent à la distribution des sommes. Mais, agir ainsi irait à l'encontre

de la raison d'être de la nomination des représentants au recours collectif. Ainsi, le tribunal croit qu'en l'instance, en acceptant les preuves de réclamations additionnelles les requérants au recours collectif remplissent bien le mandat de représenter les victimes pour lesquelles ils ont intenté un recours.

[95] Par contre, il y a aussi lieu de tenir compte des 20 personnes représentées par Me Mercier qui ont produit des avis de retrait aux termes de l'ordonnance de représentation signée par le soussigné le 4 avril 2014.

[96] C'est la raison pour laquelle le procureur du contrôleur soulignait au tribunal que les procureurs au recours collectif peuvent consentir pour les membres du groupe, mais ils ne peuvent le faire pour ceux qui se sont volontairement exclus du groupe. Là-dessus, le procureur du contrôleur a raison. C'est pourquoi le procureur du contrôleur invitait le tribunal à établir une sous-catégorie afin que les preuves de réclamations tardives ne diluent pas les réclamations des clients de Me Mercier puisqu'ils se sont volontairement exclus du groupe.

[97] Le tribunal répondra à cette invitation par la négative.

[98] En effet, comme déjà mentionné, le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, doit rendre des décisions justes et raisonnables.

[99] Le tribunal voit mal comment il devrait créer une sous-catégorie pour favoriser ceux qui se sont exclus du processus de la LACC pour ensuite faire des déclarations à l'effet que les tribunaux font erreur et que justice ne serait pas rendue par le processus de la LACC.

[100] Ces déclarations ont grandement contribué à la confusion entourant le processus de réclamations. Plusieurs personnes semblent avoir suivi les conseils de Me Mercier rapportés dans les médias et n'ont pas produit de preuves de réclamations dans le délai imparti. Par contre, les clients de Me Mercier, eux, pourraient participer à la distribution des sommes puisqu'ils ont déposé leurs réclamations en temps malgré les déclarations à l'effet contraire.

[101] En plus du fait que les clients de Me Mercier représentent un très petit nombre de créanciers, le tribunal ne croit pas qu'une sous-catégorie doit être créée pour eux.

[102] Il n'en est pas de même pour les compagnies d'assurance subrogées qui ont déposé leurs preuves de réclamations avant la date butoir.

[103] Si les nouvelles preuves de réclamations que désirent produire hors délai les compagnies d'assurance sont permises dans la même catégorie, l'effet de dilution serait beaucoup plus grand.

[104] Si le tribunal permet aux compagnies d'assurance subrogées de produire des preuves de réclamations hors délai, mais dans la catégorie des dommages matériels et économiques, cela aura l'avantage de ne pas diluer les réclamations des compagnies d'assurance qui ont déposé en temps et aura très peu d'effet sur la masse des créanciers qui ont produit leurs réclamations avant la date butoir.

[105] Il faut aussi ajouter que l'argument présenté par les procureurs des représentants doit valoir autant pour les compagnies d'assurance que pour leurs clients. En conséquence, les compagnies pourront produire des preuves de réclamations hors délai, mais dans la catégorie des dommages économiques.

[106] Il reste à disposer du paragraphe 11 de l'affidavit de Me Daniel Larochelle qui mentionne qu'un autre 300 à 400 individus se seraient enregistrés sur le site du recours collectif.

[107] La requête et les conclusions de celle-ci telles que proposées ne permettent pas au tribunal de disposer de ces réclamations.

[108] Le tribunal ne peut déléguer cette tâche au contrôleur puisqu'il s'agit de l'exercice d'une discrétion judiciaire.

[109] Par contre, si des réclamations additionnelles sont produites, le tribunal devra les analyser selon les critères établis dans le présent jugement.

[110] Inutile de rappeler que si des personnes ont suivi tout le processus en omettant de produire leurs preuves de réclamations sans raison, elles auront de la difficulté à convaincre le tribunal d'accepter leurs réclamations tardives.

[111] Finalement, il y a lieu de mentionner que séance tenante, le tribunal a déjà ordonné que tous ceux qui ont déposé des réclamations tardives n'auront pas droit de vote sur la proposition lors de l'assemblée devant se tenir le 9 juin 2015. Cette ordonnance a été rendue pour éviter que des parties s'invitent à la dernière minute pour contrecarrer un plan qui est déjà fragile et qui a été négocié pendant une longue période. Inversement, la présente ordonnance ne permettra pas la production massive de preuves de réclamations pour simplement appuyer le plan proposé.

[112] En résumé, le tribunal conclut :

- 1) Que les requérants ont toujours agi de bonne foi.
- 2) Une certaine confusion a entouré le processus de réclamation et l'application de la date butoir.
- 3) Cette confusion a, entre autres, été créée par :
  - I. Des déclarations de procureurs rapportées dans les médias.

- II. Un recours collectif entre les mêmes parties représentées par les mêmes procureurs.
  - III. La croyance que l'inscription au recours collectif était suffisante.
  - IV. Les règles entourant les recours collectifs qui ne nécessitent pas d'inscription pour être membres du groupe.
  - V. Le fait qu'une date butoir a été fixée avant qu'un plan soit déposé.
  - VI. Les mises en demeure qu'ont fait parvenir les assureurs subrogés et qui sont restées sans réponse.
  - VII. La complexité du dossier même pour des professionnels du droit.
- 4) Le très grand nombre de créanciers ayant dépassé la date butoir est en lui-même une indication que le processus n'a pas fonctionné.
  - 5) Aucun préjudice ne sera créé par la production de réclamations tardives.
  - 6) L'effet de dilution sera négligeable.
  - 7) Dans le cas des assureurs où l'effet de dilution serait plus grand, l'ordonnance rendue réduira cette dilution pour les autres assureurs ayant soumis leurs réclamations à temps.
  - 8) Il y a le consentement de la presque unanimité des créanciers.
  - 9) Le fait que les créanciers qui contestent la requête (Me Mercier) sont en partie responsables de la confusion et le fait qu'ils ne représentent qu'une infime partie des créanciers.
  - 10) Que les « tiers responsables » en faveur de qui la date butoir avait été fixée ne subiront aucun préjudice du dépôt tardif des réclamations.
  - 11) Qu'aucune distribution n'a encore été effectuée.
  - 12) Que la permission de produire des réclamations tardives nous semble juste et raisonnable dans ce cas précis.
  - 13) Que le plan déposé pourra être proposé aux créanciers sans délais additionnels.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[113] **ACCUEILLE** les requêtes pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai des requérantes Royal & Sun Alliance du Canada, société

d'assurance, Groupe Ledor inc. mutuelle d'assurance, Société d'assurance général Northbridge, l'Unique assurances générales inc., La Garantie compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord et La Capitale, assurances générales inc.;

[114] **DÉCLARE** que ces preuves de réclamations devront être comptabilisées et traitées dans la catégorie des dommages matériels et économiques;

[115] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation de produire des preuves de réclamations additionnelles des représentants des membres du groupe;

[116] **DÉCLARE** que les 127 preuves de réclamations produites dans les volumes 1 à 5 des représentants des membres devront être acceptées par le contrôleur comme ayant été produites valablement;

[117] **DÉCLARE** que le présent jugement ne doit pas être interprété comme signifiant que ces preuves de réclamations ont été analysées et acceptées par le contrôleur;

[118] **RETOURNE** les preuves de réclamations au contrôleur pour qu'il les analyse sur la même base que toutes les autres preuves de réclamations reçues;

[119] **DÉCLARE** que les preuves de réclamations faisant double emploi ne devront évidemment pas être comptabilisées plus d'une fois;

[120] **DÉCLARE** que si un créancier ayant été payé par une compagnie d'assurance a produit une preuve de réclamation incluant les sommes reçues par la compagnie d'assurance, le montant reçu devra être réduit pour le créancier, mais ajouté à la compagnie d'assurance si celle-ci produit une preuve de réclamation tardive;

[121] Le tout **SANS FRAIS**.

**GAÉTAN DUMAS**

---

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit  
Gowling Lafleur Henderson LLP  
Pour Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

Me Sylvain Vauclair  
Pour Richter Groupe Conseil inc.  
(Richter Advisory Group inc.)

Me Sophie Plamondon  
Carter Gourdeau  
Pour Royal & Sun Alliance du Canada,

Société d'assurance et le Groupe Ledor inc.  
mutuelle d'assurance

Gasco Goodhue St-Germain, S.e.n.c.r.l.  
Pour Société d'assurance générale Northbridge

Me Éric Savard  
Langlois Kronström Desjardins  
Pour l'Unique assurances générales inc., La Garantie,  
compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord et La  
Capitale assurances générales inc.

Me Daniel E. Larochelle et  
Me Jeff Orenstein  
Consumer Law Groupe inc.  
Pour Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent

Me Julie Himo  
Norton Rose Fulbright Canada  
Pour Intact compagnie d'assurance, compagnie  
d'assurance Bélair et Mutuelle des municipalités  
du Québec

Date d'audience : 20 mai 2015